

RAYMOND ST-GELAIS

**par la grâce de Dieu et l'Autorité du Siège Apostolique
évêque de Nicolet**

**Décret de suppression des paroisses
Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus,
Saint-Charles-Borromée et Immaculée-Conception,
de modification des limites territoriales
des paroisses Saint-Frédéric et Bon-Pasteur
et changement de nom de la paroisse
Saint-Frédéric**

Considérant que la paroisse Saint-Frédéric a été érigée le 2 juillet 1856 par Mgr Thomas Cooke, alors évêque de Trois-Rivières;

Considérant que la paroisse Saint-Majorique a été érigée le 8 avril 1888 par mon prédécesseur Mgr Elphège Gravel;

Considérant que la paroisse Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus a été érigée le 7 mai 1937 par mon prédécesseur Mgr J.-S.-Hermann Brunault;

Considérant que la paroisse Saint-Charles-Borromée a été érigée le 27 mai 1950 par mon prédécesseur Mgr Albini Lafortune;

Considérant que la paroisse Immaculée-Conception a été érigée le 15 août 1951 par mon prédécesseur Mgr Albertus Martin;

Considérant la nécessité de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

Considérant que depuis le 1^{er} août 2001, les paroisses Saint-Frédéric, Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Charles-Borromée et Saint-Majorique forment l'Unité pastorale «François-d'Assise» et qu'elles sont desservies par une même équipe pastorale mandatée;

Considérant l'avis favorable des assemblées de consultation des paroissiens et des paroissiennes, considérant l'avis favorable de l'équipe pastorale de l'Unité et considérant les résolutions unanimes des Assemblées de fabrique des cinq paroisses concernées à l'effet que les paroisses Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Charles-Borromée, Immaculée-Conception soient supprimées et que leur territoire soit rattaché à celui de la paroisse Saint-Frédéric;

Considérant les résolutions de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur en date du 16 avril 2008 consentant à céder à la paroisse Saint-Frédéric une partie de son territoire situé à l'Est du boulevard Saint-Joseph, soit les rues Demers, Dollard, Dumoulin, Saint-André, Saint-Philippe, Saint-Claude et Scott;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif du curé concerné et celui du Conseil presbytéral du diocèse le 11 juin 2008:

1 - Je supprime et déclare supprimées les paroisses Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Charles-Borromée et Immaculée-Conception;

- 2 - Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Frédéric le territoire des quatre paroisses supprimées ainsi que celui de la paroisse Bon-Pasteur que son Assemblée de fabrique a consenti à céder à la paroisse Saint-Frédéric dans ses résolutions du 16 avril 2008;
- 3 - J'autorise, conformément à la Loi sur les fabriques, le changement de nom de la paroisse Saint-Frédéric en celui de paroisse Saint-François-d'Assise;
- 4 - Je fixe conformément à la Loi sur les fabriques le siège de la fabrique de la paroisse de Saint-François-d'Assise au 219, rue Brock, Drummondville, Québec, Canada J2C 1M2;
- 5 - Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées et sur celui que la fabrique de la paroisse de Bon-Pasteur cède et ci-haut décrit seront à compter du 1^{er} janvier 2009 des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Saint-François-d'Assise;
- 6 - Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives des paroisses supprimées seront transférés et conservés au siège de la paroisse Saint-François-d'Assise; des registres paroissiaux de l'année courante seront conservés dans les cinq lieux de culte de la paroisse Saint-François-d'Assise;
- 7- Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-François-d'Assise et administrés par la fabrique du même nom;
- 8 - Les cinq églises situées sur ce territoire conserveront leur titulaire propre à savoir Saint-Frédéric, Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Charles-Borromée et Immaculée-Conception;
- 9 - Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Saint-Frédéric, Saint-Majorique, Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, Saint-Charles-Borromée, Immaculée-Conception, Saint-Joseph, Saint-Pierre-et-Paul, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Pie X le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille neuf.

Donné à Nicolet, en la Fête de tous les Saints, le premier novembre deux mille huit.

évêque de Nicolet

chancelier